

DEL-2020-67

L'An deux mille vingt, le vingt février, à 9 heures 45, le COMITE du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, dûment convoqué en date du 11/02/2020, s'est réuni 'Salle du Comité' du SYANE sous la présidence de Monsieur Jean-Paul AMOUDRY.

Etaient présents :

Mmes LUTZ, FRANCESCHI.

MM AMOUDRY, ALLARD, BACHELLARD, BARDET, BAUD-GRASSET, BILLET, BLONDIAUX, BOISIER, BONDURAND, BOSSON F, BOURGEOUX, BUFFLIER, CALMUS, CATALA, CHAUTEMPS, CIABATTINI, DEMOLIS, DESCHAMPS, DEROUSSIN, DESILLE, DREYON, DUCROZ, FOURNIER, FRANCOIS, GOLLIET-MERCIER, GRANDCHAMP, GYSELINCK, HERISSON, JACQUES, LANDAIS, MILON, MONATERI, MUGNIER, OGIER, PAPEGUAY, PELISSIER, PEUGNIEZ, RICHARD, ROGUET, SCHEVENEMENT, SIBILLE, STEYER, VICAT, VILLET.

Suppléants :

MM CHENEVAL, CURTET, FORAY, VIOLETTE.

Avaient donné pouvoir :

MM BESSON, BOSLAND, BOUCHET, BURNET, COUTIER, FAVRETTO, GILLET, HEISON, LAMBERT, MACHARD, MAURIS-DEMOURIoux, PEILLEX, POUCHOT.

Etaient absents ou excusés :

Mmes BERTHIER, DUBY-MULLER, METRAL, MUFFAT.

MM AYEB, BAUD, BERNARD, BILAVARN, CAMPART, CHARRAT, CHESSEL, DEAGE, DUSSAIX, FAVRE-VICTOIRE, FILLON, FOUQUET, GAMBARINI, GUENAN, GUIRAUD, HERVE, LAGGOUNE, LAPERROUSAZ, LAPRAZ, LOMBARD, MAURE, MONET, MOUCHET, PACORET, PAGET, PERRET A, PERRET G, PETIT, PITTE, RUDYK, SERMET-MAGDELAIN, TRIVERIO, VANDERSCHAEGHE.

Assistaient également à la réunion :

Mme OLLIVIER, Payeure Départementale.

Mmes ASSIER, BOSSON, CERDA, CHATELET, GIZARD, KHAY, PERRILLAT, RENOIR,
MM SCOTTON, BAILLY, CHALLEAT, GAL, GATINET, LOCHARD, LOUVEAU, RACAT, SOULAS,
VIOLETTE : du SYANE.

Membres en exercice :	96
Présents :	50
Représentés par mandat :	13

Objet : RESSOURCES HUMAINES - REMUNERATION DU DIRECTEUR DE LA REGIE SYAN'CHALEUR

Exposé du Président,

Par délibération du Comité syndical du 15 février 2018, le SYANE a créé une Régie et un budget annexe pour l'exercice de la compétence optionnelle « Réseaux de chaleur et de froid ».

L'activité de vente de chaleur exercée au titre de cette compétence entraîne la qualification de service public à caractère industriel et commercial (SPIC), exploité sous forme de régie dotée de la seule autonomie financière. Cela signifie que le pouvoir de décision est conservé par le Comité syndical du SYANE.

Le Conseil d'exploitation de la régie, émanation du Comité syndical, est essentiellement un organe de propositions et de préparation des décisions du Comité syndical et ce, même si le budget est indépendant.

Dans sa délibération susvisée, et sur proposition du Président du Conseil d'exploitation de la Régie SYAN'CHALEUR, le Comité syndical a accepté que la direction de la Régie soit assurée par le Directeur Général des Services du SYANE.

Il est indiqué que le directeur et le comptable d'une régie exploitant du SPIC relèvent du droit public et soumis aux dispositions des lois du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires notamment, cette dernière renforçant les règles relatives au cumul d'activités.

Le cumul de deux emplois publics, par définition interdit, est sous certaines conditions toutefois permis par le décret n°91-298 du 20 mars 1991 qui dans son article 8 indique qu'un fonctionnaire ne peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet que si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15 p. 100 celle afférente à un emploi à temps complet.

Ainsi, lorsque les fonctions de directeur d'une régie gérant un SPIC n'ont vocation à occuper un agent que pour une durée hebdomadaire de service très réduite, rien n'interdit de les confier, au titre d'une activité accessoire à un fonctionnaire territorial. Cette personne peut être agent de l'établissement de rattachement de la régie, éventuelle personnalisée. Les dispositions du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions devront alors être respectées ainsi que le confirme une réponse ministérielle du 14 novembre 2006.

Il est précisé que le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des décisions du Conseil d'exploitation,
- il prépare le budget,
- il procède, sous l'autorité du Président du SYANE, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts de la régie et dans la limite des délégations qu'il a reçues,
- il nomme et révoque les employés de la régie, suivant les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération fixées par le Comité syndical, et sous l'autorité du Président,
- il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un agent du service, désigné par le Président du SYANE, après avis du Conseil d'exploitation,
- Il peut, sous la surveillance et la responsabilité du Président du SYANE, recevoir délégation de signature de celui-ci, pour toute matière intéressant le fonctionnement de la régie,
- Il tient le Conseil d'exploitation au courant de la marche du service.

Dans cette même décision, le Comité syndical a renvoyé la question de la rémunération du directeur à un prochain Comité syndical.

Le CGCT, dans son article R2221-73, stipule que la rémunération du directeur d'une régie est fixée par le conseil municipal (par assimilation, le Conseil syndical), sur la proposition du maire (du Président), après avis du conseil d'exploitation (position confirmée par le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Réponse à la question écrite n° 11139 - JO Sénat du 29/08/2019).

Sur la proposition du Président du SYANE, après avis du Conseil d'exploitation, la rémunération du directeur de la Régie Syan'Chaleur est fixée à 400 € nets mensuels.

Cette rémunération et les charges afférentes seront remboursées au SYANE par la Régie SYAN'CHALEUR, en vertu de l'article R2221-81 du CGCT

Les membres du Comité sont invités à :

1. approuver le montant de la rémunération du directeur de la Régie Syan'Chaleur tel qu'indiqué ci-dessus, à compter du 1^{er} mars 2020,
2. autoriser son Président à prendre toutes les dispositions pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

J.P AMOUDRY.



Accusé de réception en préfecture
074-257400085-20200220-DEL-2020-67-DE
Date de télétransmission : 04/03/2020
Date de réception préfecture : 04/03/2020